



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-054 du 03/04/2013
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0041 relative au **projet de construction de logements, d'un foyer d'accueil médicalisé et d'une résidence étudiante à Clamart dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 27 février 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 19 mars 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment collectif principal en R+4 accueillant 28 logements, une résidence étudiante de 100 chambres et un foyer d'accueil médicalisé de 40 places, de sept autres bâtiments de typologies intermédiaires pour 72 logements et de 150 places de stationnement sur un niveau de sous-sol, le tout développant une surface plancher de 12 400 m² sur un terrain d'assiette de 6 700 m² imperméabilisé pour moins de la moitié ;

Considérant que le projet est soumis à un permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale et approuvé le 23 septembre 2009, qu'il crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 33° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le périmètre de l'opération a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 7 avril 2011, portant déclaration d'utilité publique sur la base des intentions du présent projet ;

Considérant que le projet s'implante au sein d'un milieu urbanisé sur un site occupé par quelques habitations individuelles et un ancien site industriel, dont notamment une activité de casse automobile répertoriée dans la Base de données des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) ;

Considérant qu'une étude identifiant l'état et le volume de terres polluées à excaver est jointe à la demande d'examen au cas par cas et que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures qu'elle préconise pour gérer la mise en décharge et minimiser les risques sanitaires résiduels ;

Considérant que le projet est soumis au risque lié à la présence d'anciennes exploitations souterraines de calcaire ;

Considérant que ce risque a été identifié, qu'il a fait l'objet d'une étude géotechnique jointe en annexe et que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de consolidations nécessaires et à suivre les éventuelles prescriptions de l'Inspection Générale des Carrières (IGC) ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact paysager notable sur l'ensemble monumental classé du musée Rodin situé à 400 m ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des autres zonages qui concernent, les risques technologiques, les risques naturels, l'eau, les sols, la biodiversité et le paysage ;

Considérant que les travaux s'étaleront sur une durée de 16 à 24 mois, qu'ils sont susceptibles d'être à l'origine de nuisances – bruit, poussières, obstacles aux circulations, dégradation du paysage, etc.- pour les populations riveraines et que le pétitionnaire s'engage à les réaliser selon les critères d'un chantier propre définis par la certification « Habitat & Environnement » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction de logements, d'un foyer d'accueil médicalisé et d'une résidence étudiante à Clamart dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France



Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).